

DISCIPLINE ET REGLEMENTS



COMMISSION GENERALE D'APPEL

MODALITÉS DE RECOURS

Les décisions prises par la Commission Générale d'Appel en 2^{ème} instance peuvent être frappées d'appel en 3^{ème} et dernière instance auprès de la COMMISSION GÉNÉRALE D'APPEL DE LA LIGUE MÉDITERRANÉE, dans le délai de sept jours à compter du lendemain de la parution sur le Bulletin Officiel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club, ou par e-mail émanant de l'adresse officielle délivrée par la Ligue de la Méditerranée. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de 70,00€ et qui est débité du compte du club appelant.

La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

Toutefois, en ce qui concerne les mesures administratives prises par la Commission des arbitres, la Commission Générale d'Appel juge en second et dernier ressort. Dans ces cas de figure, la présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs de CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L.141-4 et R.141.5 et suivants du Code du Sport.

Réunion du Jeudi 02 Mai 2024

Présents : Mme SANCHEZ (Présidente) – MM. BOIX, LECELLIER

Excusé (s) : MM. ARNAUD, CUILLERAI, FERRIGNO, GIELY, IFAOUI, SCHNEIDER, VILLALONGA

DECISIONS

AFFAIRE N°22 : Appel d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements en date du 17/04/2024.

Appel recevable du club du **RC PROVENCE**, reçu par courrier en date du 22/04/2024, de la décision de la Commission des Statuts et Règlements du 17/04/2024, parue le 18/04/2024, BO N°37, uniquement en ce qu'elle décide, : « *Pour le dossier N°283 : **RC PROVENCE / A. GOULT ROUSSILLON – U18 D1 du 06/04/2024** (...) La CSR jugeant en premier ressort (...) donne un match de suspension à **DUPLAN Lucas** à compter du 22/04/2024 pour avoir participé à un match alors qu'ils étaient suspendus* ».

Après rappel des faits et des procédures



Jugeant en appel et deuxième ressort.

Après audition de :

M. François PEREZ, Représentant pour RC PROVENCE

Après avoir noté les absences excusées de :

M. Lucas DUPLAN, pour le RC PROVENCE

M. Richard GIBERT, Président pour A. GOULT ROUSSILLON

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant que la parole est donnée à M. PEREZ, représentant du **RC PROVENCE**, qui note que le club a accepté la décision concernant la perte du match susvisé par pénalité, au bénéfice de l'équipe adverse.

Que l'appel porte sur la situation de M. DUPLAN. M. PEREZ précise que le joueur a été sanctionné de quatre matchs de suspension dont un avec sursis à compter du 18/02/2024 et était bien qualifié au regard du calendrier pour prendre part à la rencontre précitée.

Considérant l'analyse du calendrier de l'équipe U18 D1 du **RC PROVENCE** qui confirme les dires de M. PEREZ, notamment en comptant le match de Coupe U19 Grand Vaucluse disputée par l'équipe U18 D1.

Que la Commission note que le sort de la rencontre n'est pas l'objet de l'appel, au regard de la présence d'un autre joueur suspendu sur cette rencontre.

Considérant ainsi que la Commission décide d'infirmier la décision de la Commission des Statuts et Règlements, et applique les conséquences de ces constatations.

Par ces motifs,

La Commission Générale d'Appel décide :

1/ D'INFIRMER la décision de la Commission des Statuts et Règlements, et décide de rétablir M. Lucas DUPLAN dans ses droits.

2/ De mettre les frais d'appel à la charge du club appelant, le RC PROVENCE.

**La Présidente de séance
Mme Jacqueline SANCHEZ**

**La secrétaire de séance
M. Auguste BOIX**